



**COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI CONCERNANT TROIS NAVIRES
FIGURANT DANS LA LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI ACTUELLE ET
QUATRE NAVIRES FIGURANT DANS LA PROPOSITION DE LISTE DES
NAVIRES INN DE LA CTOI DE 2022**

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 29 avril 2022

OBJECTIF

Transmettre des informations supplémentaires, qui ont été adressées par le Royaume-Uni au Secrétariat de la CTOI, au Comité d'Application pour l'aider à prendre une décision sur :

- trois navires inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI actuelle : Annexe 1 du document IOTC-2022-CoC19-08, et
- quatre navires qui figurent dans la Proposition de Liste des navires INN de la CTOI de 2022 : Annexe 2 du document IOTC-2022-CoC19-08.

INFORMATIONS COMMUNIQUEES AU SECRETARIAT DE LA CTOI

En réponse aux Circulaires CTOI 2022-27 sur un *Courrier du Sri Lanka* et 2022-31 sur la *Proposition de liste des navires INN pour 2022*, le Royaume-Uni a transmis les informations additionnelles reproduites à l'Appendice 1.

RECOMMANDATION/S

Que le CdA19 :

- 1) **PRENNE NOTE** des informations soumises dans le document IOTC-2022-CoC19-08 Add1, qui l'aideront dans ses délibérations sur :
 - a. les trois navires qui figurent dans la Liste des navires INN de la CTOI actuelle ; et
 - b. les quatre navires inclus dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI pour 2022.



British Indian Ocean Territory Administration
Foreign, Commonwealth and Development Office
London SW1A 2AH

Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Mahé
Seychelles
cc. Dr Indra Jaya Vice-président du CdA
M. Susantha Kahawatta et Mme Kalyani Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

28 avril 2022

Cher Dr O'Brien,

En ce qui concerne les trois navires sri lankais inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI IMULA-0730-KLT ; IMULA-0846-KLT ; IMULA-1028-TLE

Nous faisons référence à la Circulaire CTOI 2022-27 et prenons note des mesures prises par le Sri Lanka.

IMULA-0730-KLT : Cette affaire est en cours. Nous notons que le capitaine n'a pas comparu devant le tribunal. Il n'est pas fait mention de poursuites engagées à l'encontre du propriétaire du navire. Le RU recommande de maintenir ce navire dans la Liste des navires INN.

IMULA-0846-KLT : Cette affaire est en cours. Nous notons que ni le capitaine ni le propriétaire n'ont comparu devant le tribunal. Le RU recommande de maintenir ce navire dans la Liste des navires INN.

IMULA-1028-TLE : Ce navire est immobilisé au port jusqu'à ce que l'amende soit réglée et que l'affaire soit de nouveau entendue par le tribunal (19.04.2022). Le RU recommande de maintenir ce navire dans la Liste des navires INN jusqu'à ce que les preuves du paiement de l'amende soient fournies. En outre, nous demandons des précisions au Sri Lanka sur le fait que, avant la mainlevée de l'immobilisation du navire, celui-ci sera équipé de SSN et que le propriétaire et le capitaine seront placés dans le Registre des navires à risques INN.

Je vous remercie.

Cordialement,

Dr C.C. Mees
Délégation du Royaume-Uni auprès de la CTOI



British Indian Ocean Territory Administration
Foreign, Commonwealth and Development Office
London SW1A 2AH

Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Mahé
Seychelles

28 avril 2022

cc. Dr Indra Jaya Vice-président du CdA
M. IA Siddique ; Dr P. Pandian ; Mr J. Balaji, Ministère des pêches, Gouvernement de l'Inde

Cher Dr O'Brien,

Recommandation visant à placer le navire non-immatriculé AVEMARIYA (attribué à l'Inde) dans la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI)

Nous faisons référence à la Circulaire CTOI 2022-31 « Proposition de liste des navires INN de la CTOI de 2022 », en date du 28 avril 2022 et à la liste de contrôle des informations fournie par le Secrétariat (Annexe 3E). Les éléments de preuve présentés en ce qui concerne des activités INN dans les eaux du TBOI pour le navire susmentionné figurent à l'Annexe 4E. Alors que l'Inde a remis en question le pavillon et l'immatriculation de ce navire (courrier en date du 24 janvier 2021, Annexe 4E), des informations supplémentaires soumises par le RU le 1^{er} avril 2022 (Annexe 5E), faisant suite à une deuxième inspection de ce même navire dans les eaux du TBOI (le 7 mars 2022), incluent une déclaration du capitaine du navire confirmant qu'il avait la nationalité indienne et que, bien que non-immatriculé, le port d'attache du navire est Cochin, en Inde.

Comme indiqué dans la liste de contrôle, l'Inde n'a pas soumis de réponse 15 jours avant le Comité d'Application et, conformément aux mesures énoncées dans la Résolution 18/03, ce navire devrait automatiquement être placé dans la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

En outre, afin d'aider le Comité d'Application dans sa décision, nous attirons l'attention sur l'importante absence de contrôles de l'État du pavillon de la part de l'Inde sur ses navires, et les incursions et événements INN ultérieurs enregistrés dans les eaux du TBOI à ce jour en 2022 (veuillez vous reporter aux informations détaillées dans la correspondance en date du 28 avril 2022 en ce qui concerne IND.TN.15.MM.106 (LittleSha)).

Compte tenu de l'absence avérée de contrôles de l'État du pavillon et des infractions répétées commises par le propriétaire et le capitaine du navire AVEMARIYA dans les eaux du TBOI, le RU recommande vivement que ce navire soit placé dans la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

Je vous remercie.

Cordialement,

Dr C.C. Mees
Délégation du Royaume-Uni auprès de la CTOI



British Indian Ocean Territory Administration
Foreign, Commonwealth and Development Office
London SW1A 2AH

Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien Mahé
Seychelles

28 avril 2022

cc. Dr Indra Jaya Vice-président du CdA
M. IA Siddique ; Dr P. Pandian ; Mr J. Balaji, Ministère des pêches, Gouvernement de l'Inde

Cher Dr O'Brien,

Recommandation visant à placer le navire sous pavillon indien IND.TN.15.MM.106 (LittleSha) dans la Liste provisoire des navires INN (Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI)

Nous faisons référence à la Circulaire CTOI 2022-31 « Proposition de liste des navires INN de la CTOI de 2022 », en date du 28 avril 2022, et à la liste de contrôle des informations fournie par le Secrétariat (Annexe 3E). Les éléments de preuve présentés en ce qui concerne des activités INN dans les eaux du TBOI pour le navire susmentionné figurent à l'Annexe 4E. L'Annexe 5E comporte des informations additionnelles soumises par le RU le 12 avril 2022 en ce qui concerne l'implication de ce même navire dans des activités INN coordonnées dans les eaux du TBOI une deuxième fois (le 22 mars 2022), et mettant en évidence l'incapacité de l'Inde à exercer des contrôles de l'État du pavillon sur ce navire faisant suite au premier incident.

Comme indiqué dans la liste de contrôle, l'Inde n'a pas soumis de réponse 15 jours avant le Comité d'Application et conformément aux mesures énoncées dans la Résolution 18/03, ce navire devrait automatiquement être placé dans la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

En outre, afin d'aider le Comité d'Application dans sa décision, nous attirons l'attention sur l'importante absence de contrôles de l'État du pavillon de la part de l'Inde sur ses navires, et les incursions et événements INN ultérieurs enregistrés dans les eaux du TBOI à ce jour en 2022 :

- Les trois navires sous pavillon indien signalés au Comité d'Application en 2022, IND.TN.15.MM.106 (LittleSha); IND.TN.15.MM.4569 (NOVA); IND.TN.15.MM.5707 (YONA); et le navire non-immatriculé AVEMARIYA, confirmé être attribué à l'Inde, ont été interceptés une deuxième fois dans les eaux du TBOI en 2022. Ils n'ont pas été immobilisés au port par les autorités de l'Inde.
- En 2022, jusqu'au 27 mars, nous avons écrit aux autorités de l'Inde en ce qui concerne un total de 48 inspections de navires sous pavillon indien (notant que certaines sont des inspections répétées) incluant des preuves de pêche illicite ; d'activités INN coordonnées par des groupes de navires agissant conjointement ; d'absence d'autorisation de pêche (et ne figurant pas dans la Registre des navires de pêche autorisés de la CTOI) ;

d'obstruction à l'Officier principal de protection des pêches (SFPO) dans l'exercice de ses fonctions ; d'infractions répétées commises par certains navires malgré les avertissements oraux préalables du SFPO. 47 de ces inspections ont eu lieu depuis le mois de février 2022, après la date limite de déclaration de 70 jours pour la Proposition de liste des navires INN et n'ont donc pas pu être inclus dans la liste en 2022 : nous envisageons leur soumission pour 2023.

- Les autorités indiennes ont fait preuve d'un grave manque de volonté de collaborer avec le RU sur ces cas d'INN. En plus de communiquer ces incidents, nous avons tenté, dans nos correspondances, de rechercher des possibilités de résoudre cette question de manière bilatérale. Toutefois, sur nos nombreuses communications avec les autorités indiennes nous n'avons reçu qu'une lettre concernant AVEMARIYA et deux e-mails indiquant que les navires IND.TN.15.MM.106 (LittleSha); IND.TN.15.MM.4569 (NOVA) ; et IND.TN.15.MM.5707 (YONA) « faisaient l'objet d'une enquête », c'est-à-dire uniquement en ce qui concerne les navires signalés à la CTOI. Aucune autre réponse n'a été reçue.
- Le nombre total d'inspections de navires sous pavillon indien dans les eaux du TBOI entre le 1^{er} janvier et le 7 avril 2022 s'élève à 62 (depuis le 27 mars 13 autres navires sous pavillon indien ont été inspectés mais n'ont pas encore été signalés à l'Inde).

Alors que les activités INN par des navires indiens dans les eaux du TBOI sont un problème de longue date et qu'un certain nombre de navires indiens ont été inclus dans la liste INN par la CTOI par le passé, en 2022 l'afflux massif d'activités de pêche illicites et non-autorisées reflète l'actuelle et grave absence de contrôles de l'État du pavillon.

Compte tenu de l'absence avérée de contrôles de l'État du pavillon et des infractions répétées commises par le propriétaire et le capitaine du navire IND.TN.15.MM.106 (LittleSha) dans les eaux du TBOI, le RU recommande vivement que ce navire soit placé dans la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

Je vous remercie.

Cordialement,

Dr C.C. Mees
Délégation du Royaume-Uni auprès de la CTOI



British Indian Ocean Territory Administration
Foreign, Commonwealth and Development Office
London SW1A 2AH

Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Mahé
Seychelles
cc. Dr Indra Jaya Vice-président du CdA
M. Susantha Kahawatta et Mme Kalyani Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

28 avril 2022

Cher Dr O'Brien,

Recommandation supplémentaire concernant le navire sous pavillon sri lankais IMULA-0195-TCO figurant dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI (Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI)

Nous faisons référence à la Circulaire CTOI 2022-31 « Proposition de liste des navires INN de la CTOI de 2022 », en date du 28 avril 2022, incluant les nouveaux éléments de preuve soumis par le Sri Lanka 15 jours avant la réunion du Comité d'Application (Annexe 5E) et la liste de contrôle des informations soumise par le Secrétariat (Annexe 3E). Les éléments de preuve présentés en ce qui concerne des activités INN dans les eaux du TBOI réalisées par le navire susmentionné figurent à l'Annexe 4E. À titre de référence, le Tableau 1 résume ces informations détaillées.

En 2022, en raison de la situation actuelle liée au Coronavirus, ces navires n'ont pas été arraisonnés et les Autorités du TBOI n'ont pas été en mesure de mener une enquête judiciaire exhaustive sur les activités du navire. Il a été demandé au Sri Lanka de conduire une enquête sur les activités de ce navire et nous prenons acte de l'excellente relation bilatérale entre le RU et le Sri Lanka et des mesures positives prises par le Sri Lanka lorsque le RU signale des navires au DFAR. Toutefois, dans notre soumission au Secrétariat visant à l'inscription de ce navire dans la Proposition de liste INN, en date du 25 février 2022 (Annexe 4E, veuillez vous reporter également à notre courrier en date du 16 février 2022), nous demandons des détails complémentaires sur les contrôles de l'État du pavillon exercés par le Sri Lanka en vue d'aider le Comité d'Application dans sa décision sur l'inclusion de ce navire dans la liste (SSN ; Liste des navires à risques ; poursuites judiciaires à l'encontre des capitaines etc). À cet égard, nous prenons note de la Circulaire CTOI 2022-28 rév 1 relative à l'efficacité des mesures que le Sri Lanka applique en qualité d'État du pavillon, que nous accueillons favorablement. Indépendamment, le Sri Lanka a écrit au RU pour lui soumettre des détails sur le Registre des navires à risques, dans un extrait du « Plan national de contrôle et d'inspection des navires de pêche du Sri Lanka (LKA- NPCI/FV) » qui se trouve encore en phase rédactionnelle.

Le paragraphe 14 de la Résolution 18/03 prévoit de ne pas inclure les navires dans la Liste provisoire des navires INN si les conditions des sous-paragraphes a-d sont remplies. Comme le montre la liste

de contrôle soumise par le Secrétariat (Annexe 3E), seul le paragraphe 14d s'applique à ce navire. À la date de rédaction du présent courrier, cette affaire n'est pas encore clôturée et nous ne sommes pas en mesure de déterminer si « *des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficaces pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions* » ont été imposées.

Notant : l'excellente relation bilatérale entre le RU et le Sri Lanka en vue de lutter contre les activités INN ; les mesures déjà prises en ce qui concerne ce navire, y compris son immobilisation depuis le 23 juillet 2021 ; les efforts avérés du Sri Lanka afin d'améliorer ses contrôles d'État du pavillon ; et des retards dans la procédure judiciaire au Sri Lanka faisant suite au Coronavirus ; et sous réserve :

- de l'issue du procès qui doit se tenir le 4 mai ; et
- de la soumission au RU avec copie au Comité d'Application (d'ici le 8 mai) de la garantie écrite que ce navire restera immobilisé au port jusqu'à ce que l'affaire soit totalement clôturée ; que l'immobilisation du navire ne sera pas levée avant qu'un SSN pleinement opérationnel ne soit installé et que, selon le cas, le capitaine et le propriétaire du navire ne soient enregistrés dans le Registre des navires à risques ; et que la lettre comporte une réponse à nos questions soulevées dans notre courrier au Secrétariat du 25 février quant à savoir comment ce navire s'est soustrait à une étroite surveillance ;

alors le RU renverra sa décision finale sur l'inscription INN de ce navire à 2023 et il **ne devrait pas** être placé dans la Liste provisoire des navires INN. En l'absence de ces assurances écrites, toutefois, nous recommanderons que ce navire, récidiviste, soit placé dans la Liste provisoire des navires INN.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce document pour information et examen du Comité d'Application.

Je vous remercie.

Cordialement,

Dr C.C. Mees
Délégation du Royaume-Uni auprès de la CTOI



British Indian Ocean Territory Administration
Foreign, Commonwealth and Development Office
London SW1A 2AH

Tableau 1. Résumé des preuves d'activités INN dans les eaux du TBOI (Annexe 4E), mesures prises par le Sri Lanka (Annexe 5E) et questions en instance

Navire	Détails de l'inspection du TBOI	Mesures du DFAR 15 jours avant le CdA (e-mail en date du 09/04/2022)	ATBOI: Questions en instance à étudier en ce qui concerne la Liste provisoire des navires INN
IMUL A 0195 TCO	<p>Inspecté le 15 mai 2021, Détails transmis au DFAR le 20 mai 2021</p> <ul style="list-style-type: none"> Navire ne figurant pas dans le Registre des navires autorisés de la CTOI ; pas d'autorisation de pêche en haute mer. Dans les eaux du TBOI, le navire disposait d'un engin de pêche non marqué sur le pont, prêt à être déployé, y compris des bas de ligne acier, illégaux dans le TBOI. Il ne se trouvait pas sur une trajectoire habituelle de transit. Il était supposé INN. Le propriétaire du navire est un contrevenant récidiviste. Ce navire avait été précédemment arrêté dans les eaux du TBOI en 2020 et n'avait alors pas été inclus dans la Liste INN par le Comité d'Application étant donné que le Sri Lanka avait indiqué qu'il poursuivrait le propriétaire et placerait le navire dans la « Liste des navires à risques pour étroite surveillance ». Suite à l'incident en 2020, le SSN a été installé sur le navire mais les contrôles de l'État 	<p>I) S.E.M le Magistrat a cité le propriétaire et le capitaine du navire à comparaître devant un tribunal public pour un procès le 22.02.2022. II) Le DFAR a déposé plainte le 22.02.2022; III) L'accusé a été cité à comparaître devant le tribunal le 30 mars 2022; IV) l'accusé a comparu devant le tribunal et a plaidé non coupable ; (V) La prochaine date du procès est fixée au 4 mai 2022.</p>	<p>Tant que l'issue du procès du 4 mai ne sera pas connue, nous ne sommes pas en mesure de conclure que les conditions du paragraphe 14d de la Résolutions 18/03 sont remplies, à savoir « <i>qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question</i> » et que « <i>des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficaces pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions</i> » ont été imposées.</p> <p>En outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrevenant récidiviste. Les contrôles de l'État du pavillon de la part du Sri Lanka n'ont pas empêché la récidive.

	du pavillon ne semblent pas avoir été appliqués en vue de surveiller ses activités en 2021 d'après le SSN. Le navire était également dans		
--	---	--	--

Il est à noter que les mesures initiales du Sri Lanka après le signalement de ce navire incluaient:

- i. Immobilisation du navire à son arrivée au port de SL et maintien sous la supervision du DCG.
- ii. Capitaine et équipage convoqués au bureau central du DFAR et ouverture d'une enquête en présence du propriétaire du navire.
- iii. Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie des documents d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.
- iv. Le propriétaire a été informé des conséquences d'être inclus dans la Liste des navires INN au titre de la Résolution CTOI 18/03.



British Indian Ocean Territory Administration
Foreign, Commonwealth and Development Office
London SW1A 2AH

Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Mahé
Seychelles
cc. Dr Indra Jaya Vice-président du CdA
M. Susantha Kahawatta et Mme Kalyani Hewapathirana, DFAR, Sri Lanka

28 avril 2022

Cher Dr O'Brien,

Recommandation supplémentaire concernant le navire sous pavillon sri lankais: IMULA-0560-KLT figurant dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI (Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI)

Nous faisons référence à la Circulaire CTOI 2022-31 « Proposition de liste des navires INN de la CTOI de 2022 », en date du 28 avril 2022, incluant les nouveaux éléments de preuve soumis par le Sri Lanka 15 jours avant la réunion du Comité d'Application (Annexe 5E) et la liste de contrôle des informations soumise par le Secrétariat (Annexe 3E). Les éléments de preuve présentés en ce qui concerne des activités INN dans les eaux du TBOI réalisées par le navire susmentionné figurent à l'Annexe 4E. À titre de référence, le Tableau 1 résume ces informations détaillées.

Le paragraphe 14 de la Résolution 18/03 prévoit de ne pas inclure les navires dans la Liste provisoire des navires INN si les conditions des sous-paragraphes a-d sont remplies. L'Annexe 3E montre que seul le paragraphe 14d s'applique à ce navire.

En ce qui concerne IMULA-0560-KLT nous sommes convaincus que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été imposées et l'affaire est clôturée. Nous recommandons que ce navire **ne soit pas** placé dans la Liste provisoire des navires INN. Nous proposons que le CdA recommande que le Sri Lanka informe le Secrétariat et les CPC lorsque le SSN sera installé et l'immobilisation du navire sera levée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce document pour information et examen du Comité d'Application.

Je vous remercie.

Cordialement,

Dr C.C. Mees
Délégation du Royaume-Uni auprès de la CTOI



British Indian Ocean Territory Administration
Foreign, Commonwealth and Development Office
London SW1A 2AH

Tableau: Résumé des preuves d'activités INN dans les eaux du TBOI (Annexe 4E), mesures prises par le Sri Lanka (Annexe 5E) et questions en instance

Navire	Détails de l'inspection du TBOI	Mesures du DFAR 15 jours avant le CdA (e-mail en date du 09/04/2022)	ATBOI: Questions en instance à étudier en ce qui concerne la Liste provisoire des navires INN
IMULA 00560 KLT	Inspecté le 8 octobre 2021 . Détails transmis au DFAR le 21 octobre 2021 <ul style="list-style-type: none">• Activités INN présumées dans les eaux du TBOI et de la CTOI : sans autorisation et ne figurant pas dans le Registre des navires autorisés de la CTOI ; débarquement illégal dans une île.• Il s'agissait de la troisième inspection de ce navire dans les eaux du TBOI (29/02/16; 07/04/21; 08/10/21).	I) Une sanction administrative de 1 000 000 LKR a été imposée au propriétaire ; II) Le propriétaire a déposé un recours auprès du secrétaire visant à une période d'allègement pour s'acquitter de l'amende administrative en vertu de la disposition 52B (5) de la loi FARA n°2 de 1996 amendée par la loi FARA n°35 de 2013 ; III) Navire immobilisé au port jusqu'au règlement de l'amende administrative ; IV) La sanction administrative de 1 000 000 LKR est payée ; V) l'affaire est classée. Les suspensions ont été levées ; VI) Le navire est immobilisé et le propriétaire figure dans la liste de l'installation du SSN en instance ; VII) Rajouté à la Liste des navires à risques du DFAR.	Des sanctions d'une sévérité adéquate ont été imposées et l'affaire est clôturée.

Il est à noter que les mesures initiales du Sri Lanka après le signalement de ce navire incluaient:

- i. Immobilisation du navire à son arrivée au port de SL et maintien sous la supervision du DCG.
- ii. Capitaine et équipage convoqués au bureau central du DFAR et ouverture d'une enquête en présence du propriétaire du navire.
- iii. Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie des documents d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.
- iv. (iv) Le propriétaire a été informé des conséquences d'être inclus dans la Liste des navires INN au titre de la Résolution CTOI 18/03.